

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIELEC TECHNOLOGIES

S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 864 906 €.
Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, 31400 Toulouse.
542 080 791 R.C.S. Toulouse.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCACTION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 9 mai 2003 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1. - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 - Rapport de gestion du directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2002, incluant le rapport de gestion du Groupe ;
 - Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
 - Approbation des comptes annuels et de ces conventions ;
 - Approbation des comptes consolidés ;
 - Affectation du résultat ;
 - Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance ;
 - Autorisation à donner au directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.
2. - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Rapport du directoire ;
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
 - Modification de l'objet social de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
 - Adoption du régime des titres au porteur identifiable et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
 - Autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié de la société et des sociétés filiales, conditions et modalités de cette opération ;
 - Autorisation à donner au directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariales volontaire ;
 - Pouvoirs à conférer.

PROJETS DE RÉOLUTIONS

I. — De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes annuels). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1 713 365,63 €.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire incluant le rapport de gestion du groupe, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2002 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés à cette date, se soldant par une perte nette part du Groupe de 3 369 749 €.

Troisième résolution (Convention des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce). — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (Affectation du résultat). — Sur proposition du directoire, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine :	
Report à nouveau « Solde créditeur »	10 406 178,49 €
Résultat de l'exercice : bénéfice de	1 713 365,63 €
	<hr/>
	12 119 544,12 €

Affectation :

Compte « Report à nouveau » qui s'établira à	12 119 544,12 €
Totaux	12 119 544,12 €

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices de la société Actielec Technologies, les dividendes distribués à chaque action de la société Actielec Technologies et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende €	Avoir fiscal €	Revenu réel €	Dividende global distribué €
1999.	0,00	0,00	0,00	0
2000.	0,00	0,00	0,00	0
2001.	0,06	0,03	0,09	1 029 192

Cinquième résolution (Autorisation à donner au directoire pour le rachat d'actions (L. 225-209 du Code de commerce). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la société de telle manière que le nombre total de titres rachetés dans le cadre de ce programme de rachat reste strictement inférieur à 0,5 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel, 85 766 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2002.

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de :
— Procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique à contre tendance,
— Intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché,
— Consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,

— Permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,

— Optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres.
Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens. Elles pourront également être utilisées dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions consenties à des salariés et mandataires sociaux du Groupe et de cession ou d'attribution aux salariés du Groupe.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6,00 € par action et le prix minimum de cession ou de transfert est fixé à 1,50 € par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 514 596 €. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Sixième résolution (Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance :

— Pierre Calmels
domicilié 14, chemin des Bouzigues (31180) Saint Genies Bellevue.
Pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2009 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

II. — De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide de modifier l'objet social de la société ainsi que l'article 3 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Objet (Nouvelle rédaction) :
La société a pour objet en France et dans tous pays :
— L'étude, la conception, la réalisation et l'entretien d'après vente de systèmes mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques ;
— Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou la commercialisation ;

— La concession, la franchise de toutes marques, brevets, produits ou services et plus généralement la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

— La gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières et prestations de services s'y rapportant ;

— La fourniture de prestations en matière notamment, juridique, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire ou connexe. »

Huitième résolution (Adoption du régime des titres au porteur identifiables et modification corrélative de l'article). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide d'adopter le régime des titres au porteur identifiable prévu par l'article L. 228-2 du Code de commerce.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 : Forme des actions – Tenue des comptes (Nouvelle rédaction) :

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent droit à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales. »

Neuvième résolution (Autorisation à donner au directoire pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, autorise le directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions rachetées par la société.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total supérieur à 500 000 actions et devront être exercées dans un délai maximal de huit ans.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, notamment déterminer les sociétés, les membres du personnel et les mandataires sociaux concernés, ainsi que le nombre des actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'eux. Ces conditions pourront notamment comporter des clauses conditionnant l'exercice de ces options à la réalisation de certains objectifs fixés par le directoire, ainsi que des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option.

Le prix à payer lors de la levée d'option de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le directoire sans que ce prix puisse être inférieur à la limite alors en vigueur visée à l'article L. 225-177 du Code de commerce.

Dans le cas d'option d'achat, ce prix ne pourra pas non plus être inférieur à la limite alors en vigueur visée à l'article L. 225-179 dudit code. Toutefois, si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 dudit code, le directoire procédera, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription. L'augmentation du capital social résultant des levées d'options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de levée d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société. Le Directoire constatera, s'il y a lieu, dans les conditions légales, le nombre et le montant des actions émises à la suite des levées d'options de souscription et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Enfin, le directoire disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les dates de levée des options, en suspendre temporairement l'exercice en cas d'opérations financières et arrêter toutes autres modalités de ces options.

Cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Dixième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE ou PPESV). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code du commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1°) Autorise le directoire, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société,

2°) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3°) Fixe à cinq ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4°) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du directoire de réalisation de cette augmentation,

5°) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1°) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondance, ni supérieure à cette moyenne.

6°) Confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Onzième résolution (Pouvoirs à conférer). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour participer à l'assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte cinq jours avant cette dernière ;

— les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, adresser une attestation d'immobilisation délivrée par une banque, un établissement de crédit ou un agent de change au siège social.

Une formule de vote par correspondance ou par procuration sera remise ou adressée à tout actionnaire qui en fera la demande, par lettre recommandée AR, à la société au plus tard six jours au moins avant la date de la réunion. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. Les titulaires d'actions au porteur devront joindre à ce document l'attestation d'immobilisation délivrée par le teneur du compte, comme dit ci-dessus.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être adressées au siège social dans le délai de dix jours du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le directoire.

39823

AXA EURO OBLIGATIONS

Société d'investissement à capital variable.

Siège social : « Cœur Défense » Tour B - La Défense 4, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris-La Défense Cedex.

329 167 118 R.C.S. Nanterre.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 12 mars 2003, pages 2145 et 2146, « Sixième résolution », 1^{er} alinéa, lire : « Article 6 - Capital social :

Le capital initial s'élève à la somme de 162 500 000 F (24 772 965,30 €) divisée en 1 625 000 actions entièrement libérées. »

Le conseil d'administration.

39791